

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

14/63
DAKAR, LE

1011
N°
28 MAI 1963

180173
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur Le Président de l'Assemblée
Nationale

-(- D A K A R -)-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un
projet de loi modifiant la loi n° 62-39 du 6 Juin 1962
instituant une taxe de développement.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

/E.S

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL
DES MINISTRES

N° 63335

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
modifiant la loi n° 62-39 du 6 Juin 1962
instituant une taxe de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.-

DAKAR, 1e 17 MAI 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le

MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

N° _____ /MFAE/CAB

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Monsieur le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE NATIONALE
Messieurs les DEPUTES

O B J E T : TAXE DE DEVELOPPEMENT.

L'article 5 de la loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 instituant une taxe de développement, a prévu un certain nombre d'exemptions qui confèrent à cet impôt une assiette différente de celle du prélèvement pour l'habitat qui frappe cependant, également, les salaires.

Dans un but d'harmonisation et aussi pour dégager des ressources fiscales supplémentaires, il est proposé de supprimer certaines des exonérations prévues par la loi susvisée.

Dans ce but, le projet joint tend à faire disparaître l'exemption dont bénéficiaient les rémunérations allouées sous forme d'avantage en nature ainsi que les indemnités destinées à couvrir les sujétions et risques qui constituent, en fait, de véritables suppléments de traitements. Par contre, sont maintenues les exonérations visant les retenues pour pensions, les indemnités pour frais professionnels et les prestations familiales.

Il est attendu de ces modifications un rendement budgétaire supplémentaire de 50 millions.

Si ce projet ne soulève pas d'objections de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES, de vouloir bien l'approuver./.-

180173

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

=====

1ère SESSION ORDINAIRE 1963

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances, des
Affaires Economiques, du Développement et
du Plan

SUR les PROJETS de LOI N° 14/63, 15/63,
16/63, 17/63, 18/63, 19/63, 20/63 et 21/63

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-O-O-O-O-O-O-O-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Il convient tout d'abord de dégager quelques observations générales sur les projets de Lois fiscales tendant à relever les taux de divers droits et taxes.

Dans la déclaration magistrale qu'il fit, le 19 Avril 1963, devant notre Assemblée, M. le Président de la République, Chef du Gouvernement, brossant la conjoncture économique financière et sociale du Sénégal, annonçait l'institution de mesures propres à assainir les finances publiques. Il s'agit notamment :

- d'une réduction importante des dépenses de fonctionnement;
- de l'élargissement de l'assiette de l'impôt par une politique dynamique de croissance économique, afin de l'aménagement des taux de taxes et droits fiscaux, dont l'incidence sur le coût de la vie touchera les couches les plus aisées de la population.

C'est dans le cadre de cet ensemble de sacrifices, indispensables à l'équilibre du budget, qu'il est proposé, à notre Assemblée, le relèvement de différents droits et taxes, dont l'application confèrera, à l'Etat, des ressources nouvelles de l'ordre de : 1.182 Millions.

Par ailleurs, il n'est pas superflu de souligner que les réductions opérées en direction des dépenses, procureront, à l'Etat, une économie d'environ un milliard. On peut noter, en ce domaine, la suppression de certains avantages en nature dont bénéficient les Ministres et les Hauts-Fonctionnaires, l'arrêt des achats de mobilier et de véhicules administratifs, la résiliation de locations de logements, la rationalisation des attributions de voitures.

..../...

- 2 -

La Commission des Finances a étudié, avec soin, les huit projets fiscaux déposés sur le Bureau de l'Assemblée, et que nous allons examiner l'un après l'autre.

°
° °

AFFAIRE 14/63 : modifiant l'article 471 de la délibération 57-089 du 27 Décembre 1957, portant Code de l'Enregistrement et du Timbre.

Il a paru possible d'augmenter de 50 %, à compter du 1er Juillet 1963, les taux des droits de timbre. Les ressources supplémentaires escomptées de cette majoration seraient de l'ordre de 100 Millions.

La Commission n'élève pas d'objection sur ce projet et vous propose de l'adopter.

°
° °

.../...

AFFAIRE N° 15/63 : portant modification à la Loi n° 60-003 du 11
Janvier 1960 fixant le régime de la taxe annuelle
sur les véhicules à moteur.

Les véhicules automobiles et engins à moteur sont assujettis à une taxe annuelle dont le taux est fonction de leur puissance:

- Véhicules automobiles

jusqu'à 10 CV exclusivement	:	4.000
de 10 à 15 CV d°	:	6.000
de 15 à 20 CV d°	:	10.000
à partir de 20 CV	:	16.000

- Engins à moteur à 2 ou 3 roues

au dessus de 125 cm ³ de cylindrée:	3.000
de 51 à 125 cm ³ de cylindrée	: 2.000
de 50 cm ³ de cylindrée et au-dessous	: 1.000

La majoration de 50 % du taux de cette taxe d'une part, la taxation des véhicules ayant plus de 10 ans d'âge à un taux forfaitaire de 1.500 francs d'autre part, permettent d'escompter des ressources nouvelles de l'ordre de 62 Millions.

La Commission des Finances a approuvé cette modification, qui prendra effet le 1er Juillet 1963.

°
° °

.../...

AFFAIRE N° 16/63 : relative à la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

La Loi n° 61-27 du 10 Mars 1961 institue la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette Loi appelle d'être modifiée à divers articles, afin d'enrayer des divergences d'interprétations quant à son application et de procurer des ressources nouvelles au Budget.

Lorsque, par exemple, un entrepreneur de travaux immobiliers fabrique lui-même les matériaux nécessaires à l'exécution de ses marchés, il peut être considéré que deux affaires sont réalisées: la première, en qualité de fabricant taxable à 10 %, la seconde en qualité d'entrepreneur de travaux taxable à 6 %. Cependant, si l'entrepreneur construit les murs d'un immeuble à l'aide de béton, il est considéré comme fabricant et son mémoire est taxé à 6 %.

Aussi, est-il nécessaire de préciser que l'activité de l'entreprise s'étend à la fabrication des matériaux incorporés dans les travaux. Ainsi, les travaux réalisés par un entrepreneur ne sont-ils soumis qu'une seule fois au paiement de la taxe.

A l'article 3, il est proposé d'harmoniser l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires quand la profession assujettie est exercée par une personne physique ou une personne morale.

Aux termes de la législation actuelle, un expert comptable, par exemple, ne sera pas assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant de ses honoraires; par contre, s'il se groupe avec un ou plusieurs de ses collègues les mêmes honoraires sont taxés.

.../...

Les nouvelles dispositions remplacent la référence à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux par la référence à la nature de l'activité.

L'Article 4 précise que les affaires ne sont assujetties qu'une seule fois au paiement de la taxe lorsqu'elles sont réalisées par la même personne.

Le second objectif du texte tend à accroître les ressources budgétaires par la modification des taux des produits importés considérés comme non indispensables d'une part, et par l'ajout à la liste de ces produits non indispensables des objets importés en nacre, os, ivoire et écaille.

Enfin, pour favoriser le développement de l'Artisanat local, l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires, dont bénéficie l'or brut, est étendue à l'argent et aux alliances d'argent brut en masse.

Des ressources budgétaires nouvelles d'environ 120 Millions sont escomptées de ces diverses modifications que la Commission des Finances vous propose d'adopter.

°
° °

.../...

AFFAIRE N° 17/63 : modifiant la Loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 instituant une taxe de développement.

La Loi 62-039 du 6 Juin 1962 institue une taxe de développement. En son article 5, cette Loi prévoit des exemptions autres que celles prévues par le texte qui instaure un prélèvement pour l'habitat.

Le projet qui nous occupe tend à harmoniser l'assiette de la taxe de développement et celle du prélèvement en faveur de l'habitat, par la suppression des exonérations en cause. Ce qui permet également de dégager des ressources fiscales.

Il s'agit d'assujettir à la taxe de développement les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature et les indemnités destinées à couvrir les sujestions et risques, sans pour autant frapper les retenues pour pensions, les prestations familiales et les indemnités pour frais professionnels.

L'application d'une telle mesure rapportera au Budget national environ 50 Millions de francs.

La Commission des Finances a pris en considération, en accord avec le Gouvernement, une suggestion de la Chambre de Commerce, tendant à amender le 3ème paragraphe de l'article 5 nouveau :

- au lieu de : "des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi effectivement utilisés conformément à leur objet"

la Chambre de Commerce recommande la nouvelle rédaction suivante, qui permet la détermination d'une assiette identique pour le prélèvement sur les salaires au titre de l'habitat et la taxe de développement :

.../...

- lire : "des allocations spéciales représentant des remboursements de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi".

La Commission a également supprimé le mot "autres" au 4ème alinéa du même article 5, et maintenu le reste du texte sans changement.

Sous le bénéfice de ces amendements, elle propose à l'Assemblée Nationale d'adopter le projet modifiant la loi relative à la taxe de développement.

°
° °

AFFAIRE N° 18/63 : portant relèvement de taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

Il est proposé à la sanction de l'Assemblée une majoration de 2,50 frs par litre du prix de l'essence, qui améliore les ressources budgétaires d'un volume de l'ordre de 250 Millions, ceci dans le cadre des dispositions propres à assurer l'équilibre du budget 1963/1964.

Le prix du pétrole lampant communément utilisé pour l'éclairage domestique ne sera pas augmenté pour autant.

La Commission des Finances consciente que cette disposition rentre dans le cadre des mesures commandées par la conjoncture, vous propose d'adopter le texte tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

°
° °

.../...

AFFAIRE N° 19/63 : relative à la taxe spéciale sur les tabacs.

Les cigarettes de fabrication sénégalaise sont assujetties à deux taxes : l'une de consommation fixée au kilogramme, l'autre dite spéciale calculée à concurrence de 50 % de la valeur sortie usine.

Le texte qui nous est présenté tend à unifier cette taxation tout en procurant au Budget des recettes supplémentaires de l'ordre de 100 Millions sur une consommation qui revêt un caractère de luxe.

Il s'agit de supprimer la taxe de consommation simplifiant ainsi la tâche de l'Administration et de l'Entreprise, de rendre spécifique la taxe spéciale sur les tabacs, de majorer de 5 frs le prix de vente au détail du paquet de CAMELIA-SPORT, de relever enfin dans la même proportion le taux applicable aux cigarettes étrangères.

Ce projet ne soulève aucune objection de la part de la Commission des Finances qui vous propose son adoption pure et simple.

.../...

AFFAIRE N° 20/63 : relative à la taxe forfaitaire à l'importation.

La modification de la taxe forfaitaire à l'importation tend à atteindre quatre objectifs :

- accroître les rentrées budgétaires;
- réduire les importations des produits de consommation non indispensables;
- protéger la production locale;
- simplifier la tâche du Service de l'assiette et du recouvrement.

Actuellement, les taux d'usage, compte tenu de la taxe sur la taxe et de l'application de centimes, au profit des Chambres consulaires et de la Caisse de Compensation et de Prestations familiales, sont de : 2,22 % - 6,95 % - 19,24 % - 27,25 %.

Il nous est proposé de supprimer l'exonération à l'importation pour :

- le pain;
- les farines
- les semoules, il en est produit au Sénégal
- la crème de lait et les laits à l'exception du lait concentré et de certains laits en poudre, matière première de l'industrie locale;
- le beurre, les fruits qui concurrencent la production locale à l'exception des oranges et des bananes;
- le sel, du fait qu'il existe des salines au Sénégal.

.../...

Il est également prévu la majoration du taux de la taxe sur certains produits alimentaires dont l'importation concurrence :

1°- notre production rurale :

Viande, préparations de viande, poissons, matières grasses, préparations de légumes;

2°- notre production industrielle :

dérivés de cacao, pâtes, biscuits, extrait de café, limonade, vinaigre, peinture, imprimés, meubles.

S'agissant des peintures, la Chambre de Commerce émet l'observation suivante : "parmi les produits taxés dorénavant à 30 % figurent les peintures, à l'exclusion des peintures résistant aux vapeurs de fluor composées d'un liant à base de caoutchouc chloré et isomérisé avec résines vinyliques et diphényl chloré, références douanières 39-09 C. Il apparaît que l'industrie locale utilise certains produits qui ne sont pas des peintures et qui rentrent dans la rubrique 32-09 C.

En conséquence, il conviendrait de compléter la désignation par la phrase : "à l'exclusion des pigments préparés pour le finissage du cuir", la référence douanière devenant, au lieu de 32-09 C, ex 32-09 C".

La Commission a retenu la suggestion de la Chambre de Commerce, qui rencontre aussi l'agrément du Gouvernement. Elle propose à l'annexe, après " avec résines vinyliques et diphényl chloré" d'ajouter : "à l'exclusion des pigments préparés pour le finissage du cuir". La référence aux tarifs des douanes devient : "ex 32-09 C" au lieu de 32-09 C.

.../...

La majoration de taux porte aussi sur les articles qui présentent un caractère somptuaire : ~~eaux~~ minérales, ~~eaux~~ gazeuses, ouvrages en cuir.

A ce sujet, la Commission vous propose de supprimer les eaux minérales et les eaux gazeuses; elle estime que ces eaux ne constituent pas un luxe, singulièrement dans les hôpitaux.

Dans un souci de simplification, le taux de 2,22 % qui frappe les machines et autres biens d'investissement est réduit à 2 %; le taux de 6,95 % applicable aux livres et à certain matériel est ramené à 6 %; le taux général 19,24 % est arrondi à 20 % et enfin le taux spécial de 27,25 % porté à 30 %.

L'ensemble de ces aménagements augmenteront les recettes budgétaires de 400 Millions environ.

La Commission des Finances vous propose l'adoption de la la Loi, compte tenu des amendements que je viens d'indiquer.

S'agissant des ouvrages en cuir naturel ou artificiel, etc.. rétablir à l'annexe la référence aux tarifs des douanes qui a été omise. Au chapitre 42, "à l'exception du chapitre 42-04". Le reste du texte sans changement.

°
° °

.../...

AFFAIRE N° 21/63 : relative à la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés.

Dans le cadre des mesures tendant à procurer au Budget des ressources nouvelles, il est envisagé le relèvement du taux de la taxe sur les alcools et les liquides alcoolisés.

Il s'agit :

- de majorer de 50 %, c'est à dire de porter de 18 à 27 % le taux ad valorem qui frappe la bière;
- de taxer de 50 frs au lieu de 30 frs par litre le vin ordinaire;
- de taxer de 100 frs au lieu de 50 frs le vin dit d'appellation contrôlée;
- de faire passer de 60 à 100 frs la taxe sur les vins mousseux ou les champagnes;
- de relever à 120 frs au lieu de 80 le taux applicable aux boissons alcoolisées titrant moins de 20° et de 150 frs à 200 frs le taux relatif aux boissons titrant plus de 20°;
- de supprimer l'exception dont bénéficient les parfums et les eaux de cologne.

La mise en vigueur de telles modifications de taux, rapportera au Budget national environ 100 Millions.

Il est toutefois prévu l'exonération des alcools transformés par les industriels, afin de rendre concurrentielle la fabrication locale de certains produits - le vinaigre notamment.

.../...

La Commission des Finances a pris en considération, d'accord avec le Gouvernement, l'observation de la Chambre de Commerce qui souhaite que parmi les exceptions prévues à l'article 4 du texte de base, figure un paragraphe 7° ainsi libellé : "les alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des Etablissements scientifiques et d'enseignement". Cette mesure permet de détaxer des produits destinés à la recherche, dont il paraît anormal d'obérer le prix par une taxe de lutte anti-alcoolique.

La Commission vous propose de retenir ce paragraphe 7° sous forme d'amendement.

Le reste du texte sans changement.-

Dakar, le 4 Juin 1963

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

180173
L O I

N° 42

MODIFIANT LA LOI N° 62-39 du 6 JUIN 1962
INSTITUANT UNE TAXE DE DEVELOPPEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Juin 1963, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - L'article 5 de la loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 instituant une taxe de développement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 5 ". I - Pour la détermination des bases de taxation des traitements, indemnités, émoluments et salaires, il est tenu compte de leur montant total, y compris les avantages en nature préalablement évalués, à l'exclusion :

- des retenues effectuées par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou de retraites dans la limite de 6% des appointements fixes.

- des allocations spéciales représentant des remboursements de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

- des allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de solde ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.

-II. Pour les autres revenus professionnels, la base de taxation est déterminée par application des articles 5 à 25, 34, à 36 et 39 à 48 de la délibération n° 57.084 du 27 Décembre 1957."

ARTICLE 2. - La présente loi est applicable pour compter du 1er Juillet 1963./-

DAKAR, le 6 JUIN 1963

LE PRESIDENT DE SEANCE

LAMINE GUEYE